- Le rapport d'activité des deux derniers exercices de la maison-mère;
- Le programme d'activités au Cameroun.

S'agissant de l'agrément des dirigeants d'établissements de crédit, la seule condition supplémentaire imposée à un poste de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement de crédit est la présentation d'une carte de séjour en cours de validité.

Activités de gardiennage

Les activités privées de gardiennage peuvent être exercées par les personnes, physiques ou morales, constituées en établissement d'une société de droit camerounais, dont le capital est détenu en majorité par des nationaux. En outre, tout dirigeant d'un établissement ou d'une société de gardiennage doit être de nationalité camerounaise ou être domicilié au Cameroun depuis au moins cinq ans.

Exploitation artisanale et semi-industrielle, collecte et commercialisation des substances précieuses

11) Décret n° 96/337/PM du 30 mai 1996 réglementant l'exploitation artisanale et semi-industrielle, la collecte et la commercialisation des substances précieuses

L'exploitation artisanale des substances précieuses (or, platine, diamants, rubis, saphir, émeraude et d'autres pierres précieuses) est soumise à certaines restrictions fondées sur la nationalité du postulant :

- « L'artisan mineur », c'est-à-dire la personne autorisée à effectuer les opérations d'exploitation artisanale des substances précieuses et à disposer du produit de l'extraction doit être de nationalité camerounaise.
- « Le collectionneur », c'est-à-dire toute personne physique ou morale agréée pour détenir et disposer de la production issue de l'exploitation artisanale doit être de droit camerounais.
- « Le commissionnaire », c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui achète ou reçoit des artisans mineurs, des collecteurs ou des titulaires de permis d'exploitation, les matières précieuses provenant du sous-sol camerounais et qui en fait ensuite, directement ou indirectement, la vente pour son compte ou pour le compte d'autrui doit être de droit camerounais.

Exploitation forestière

12) Art 41 alinéa 2 de la Loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

L'exercice de l'exploitation forestière et les titres d'exploitation forestière ne peuvent être accordés qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition du capital social est connue de l'administration chargée des forêts.